



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : 11 avril 2000

OBJET : ADMISSIBILITÉ D'UN PLACEMENT AU REÉR AUTOGÉRÉ
N/RÉF. 99-011122

La présente fait suite au courrier électronique que vous nous avez transmis le ** *****
**** relativement à l'objet mentionné en titre.

À ce sujet, notre compréhension des faits est la suivante :

Le 12 février de l'année 1, une société a été enregistrée à titre de société de placements dans l'entreprise québécoise (ci-après la « SPEQ ») conformément à *la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., c. S-29.1) (ci-après la « LSPEQ »).

Le 29 avril de l'année 2, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite de type communément appelé, autogéré, (ci-après un « REÉR ») acquiert 100 000 actions ordinaires de cette SPEQ pour une valeur de 100 000 \$.

Lors de la production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2, un particulier a réclamé un montant de 37 695,13 \$ à titre de déduction d'un placement dans cette SPEQ mais sans produire de relevé 7.

Le 5 mai de l'année 3, Investissement Québec a transmis au siège social de la SPEQ un avis de révocation de son enregistrement et a aussi transmis tout les renseignements relatifs à cette révocation au ministre du Revenu (ci-après le « ministre »).

Selon ces renseignements, Investissement Québec a révoqué l'enregistrement de la SPEQ compte tenu que cette société a omis ou négligé de remplir ses obligations conformément à la LSPEQ et ses règlements.

Plus particulièrement, il y a eu révocation de l'enregistrement aux motifs que la SPEQ n'avait effectué aucun placement admissible ni transmis ses états financiers à Investissement Québec.

En regard de cette situation, nous comprenons que vous considérez que le particulier ne pouvait déduire un montant à titre de déduction d'un placement dans cette SPEQ pour l'année d'imposition de l'année 2.

Par ailleurs, vous considérez que la fiducie a acquis, le 29 avril de l'année 2, un placement non admissible au sens de l'article 933 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c . I-3) (ci-après la « Loi ») en raison de la révocation de l'enregistrement de la SPEQ. Selon vous, le particulier qui est un rentier en vertu du REÉR devait inclure la juste valeur marchande des actions au moment de l'acquisition dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2.

En regard de ce qui précède, vous désirez que nous vous confirmions vos conclusions. De plus, vous nous soumettez certaines questions que nous résumerons comme suit :

- La fiducie peut-elle prétendre avoir acquis, le 29 avril de l'année 2, un placement admissible à un REÉR sur le simple fait que la SPEQ était alors enregistrée à ce titre auprès d'Investissement Québec?
- Dans l'affirmative, quel est l'impact fiscal de la révocation de l'enregistrement de la SPEQ pour le particulier et peut-on appliquer l'article 933 de la Loi à la date de la révocation de l'enregistrement de la SPEQ par Investissement Québec?
- Est-il préférable d'utiliser l'article 929 de la Loi pour le traitement d'un tel dossier?
- Dans quel cas une action ordinaire d'une société privée est un placement admissible à un REÉR autogéré si cette action ne provient pas du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (ci-après une « SEPE »)?

En ce qui concerne l'admissibilité d'un montant en déduction au titre d'un placement dans une SPEQ, l'article 726.3 de la Loi prévoit à cet égard qu'un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.32 de cette loi.

De façon générale, l'article 965.32 de la Loi prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, résidant au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le total des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible (ci-après la « PRPA ») et la partie inutilisée de sa déduction relative à une PRPA pour l'année mais sans excéder 30 % de son revenu total.

Par ailleurs, l'article 965.31.4 de la Loi répute, entre autres, qu'un rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 est l'actionnaire qui détient cette action à ce moment à titre de véritable propriétaire et la fiducie est réputée ne pas être cet actionnaire lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un REÉR autogéré détient, à titre de véritable propriétaire, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une SPEQ.

Le montant d'une PRPA est déterminé selon l'article 965.31.1 de la Loi. Sommairement et aux termes du paragraphe *d* de l'article 965.29 de la Loi, le montant de la PRPA est calculé, notamment, en fonction d'un placement admissible effectué par une SPEQ conformément à la LSPEQ.

L'une des conditions à la qualification d'un placement à titre de placement admissible en vertu de l'article 12 de la LSPEQ est relative à ce que le placement soit validé par Investissement Québec.

Selon les renseignements transmis au ministre, il est indiqué qu'Investissement Québec a révoqué l'enregistrement de la SPEQ au motif, entre autres, de l'absence d'un placement admissible depuis son enregistrement. Nous devons en conclure qu'aucun placement n'a été validé par cet organisme à l'endroit de cette SPEQ.

En conséquence, le montant admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour l'année d'imposition 2 est égal à zéro en vertu de l'article 726.3 de la Loi dans la mesure où le particulier n'a pas, par ailleurs, de partie inutilisée de sa déduction relative à une PRPA pour cette année.

En ce qui concerne le traitement fiscal d'un tel placement en fonction de la législation relative aux régimes de revenus différés, l'article 933 de la Loi prévoit, de façon générale, qu'au moment où une fiducie régie par un REÉR acquiert, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un placement non admissible aux fins de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e suppl.) (ci-après la « LIR »), le particulier qui est un rentier en vertu de ce REÉR doit inclure, dans le calcul de son revenu pour cette année, la juste valeur marchande de ce placement.

Dans le cas d'une fiducie régie par un REÉR, un placement non admissible s'entend, selon le paragraphe 146(1) de la LIR, des biens acquis par la fiducie après 1971 et qui ne constituent pas un placement admissible pour cette fiducie.

Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 146(1) de la LIR, du paragraphe 4900(12) et du sous-alinéa 6700a) (vii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (C.R.C., 1978, c. 945, tel que modifié) (ci-après le « RIR »), un placement admissible dans le cas d'une fiducie régie par un REÉR désigne, entre autres, une action du capital-actions d'une société qui est une

société enregistrée en vertu de la LSPEQ au moment où la fiducie l'acquiert pour autant que le rentier du régime n'est pas un actionnaire rattaché de la SPEQ immédiatement après l'acquisition de cette action.

Selon le paragraphe 4901(2) du RIR, un actionnaire rattaché est une personne qui, individuellement ou avec une personne liée, détient directement ou indirectement 10 % ou plus des actions de toute catégorie de la société ou d'une société liée à cette société, à moins que cette personne ne traite sans lien de dépendance avec la société et que le coût des actions de la société ou de toute autre société qui y est liée qu'elle possède ou est réputée posséder ne soit inférieur à 25 000 \$.

Aux fins de déterminer si un rentier est un actionnaire rattaché de la SPEQ, ce rentier est réputé posséder les actions de la SPEQ détenues par la fiducie régie par le REÉR ainsi que celles que le rentier ou une personne qui lui est liée a le droit d'acquérir aux termes du paragraphe 4901(2.2) du RIR.

En raison de ce qui précède, nous devons uniquement nous reporter à la date d'acquisition du placement par la fiducie pour déterminer si ce placement est un placement admissible ou non au sens de la Loi.

Par conséquent, il importe peu que l'enregistrement de la société soit révoqué en vertu de la LSPEQ subséquemment au 29 avril de l'année 2 ou que le rentier devienne un actionnaire rattaché après cette date.

Or, le 29 avril de l'année 2, la fiducie a acquis une action du capital-actions d'une société enregistrée sous le numéro ***** en vertu de la LSPEQ.

Ainsi, la fiducie aura, le 29 avril de l'année 2, acquis un placement non admissible que dans la mesure où le rentier, immédiatement après cette acquisition, est propriétaire ou propriétaire réputé de 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la SPEQ.

Dans cette éventualité, la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition devrait être incluse dans le calcul du revenu du rentier pour l'année d'imposition 2 en vertu de l'article 933 de la Loi.

Par ailleurs, l'article 929 de la Loi prévoit qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 914 ou qu'un retrait exclu à l'égard du particulier, au sens du premier alinéa de l'article 935.1.

Dans la mesure où un rentier ne reçoit aucun montant à titre de prestation provenant de son REÉR, cet article ne peut être utilisé pour déterminer de nouveau les droits du particulier pour l'année d'imposition 2.

Enfin, vous nous demandez quelles sont les conditions à rencontrer pour que l'acquisition d'une action du capital-actions d'une société qui n'est pas une société publique ou une SEPE, soit un placement admissible pour une fiducie régie par un REÉR.

À ce sujet, nous n'avons pas la prétention de couvrir en entier la réglementation fiscale fédérale sur la notion de placement admissible aux termes du paragraphe 146(1) de la LIR. Néanmoins, nous vous référons aux alinéas 4900(1) i.11) et i.12) du RIR, lesquels prévoient qu'une action du capital-actions d'une société canadienne agréée ou inscrite en vertu de certaines lois est un placement admissible lorsque les conditions prévues au paragraphe 4900(12) sont par ailleurs satisfaites. Il en est de même d'une action du capital-actions d'une société visée à l'article 6700 du RIR.
